



Circulaire 8912

du 28/04/2023

Calendrier général de fonctionnement des établissements
d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2023-
2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8545 du 08/04/2022
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8488 (28/02/2022), 8536 (30/03/2022) et 8568
(02/05/2022)

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/09/2023

Résumé	Précise les informations utiles à l'établissement du calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024, rappelle les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes.
--------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, calendrier, dotation de périodes, régime des vacances et congés
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Simons Christelle	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace et abroge la circulaire n°8545 du 8 avril 2022. Elle complète les circulaires 8488 du 28 février 2022, 8536 du 30 mars 2022 et 8568 du 2 mai 2022, relatives aux rythmes scolaires dans l'enseignement de promotion sociale, dont elle applique les principes.

OBJECTIFS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations pour établir votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024, à savoir : l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés, les dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire, les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes et le nouveau modèle de calendrier 2023-2024, en annexe.

1 PREALABLES

1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement « peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé ».

1.2 Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvés sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « inter-réseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère réglementaire complétant le niveau décrétal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen¹.

¹ Un audit a ciblé le non-respect de ces éléments concernant un établissement qui ne programmait, d'emblée, que 90% des périodes figurant au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement, avec pour conséquence que ce seuil de tolérance pouvait être franchi à la moindre difficulté (absences de l'enseignant pour divers motifs, graves intempéries, mouvement de grève général dans les transports en commun, etc.). Or, l'intervention du Fonds social européen (FSE) ayant été sollicitée pour 100% des périodes figurant au dossier pédagogique de ladite unité d'enseignement, 10% des périodes ont donc été déclarées comme inéligibles. Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise, avec des effets négatifs sur les projets de l'enseignement de promotion sociale, les précédentes circulaires relatives aux congés et à la gestion de la dotation de périodes ont été modifiées afin de notamment clarifier ce point et d'insister sur l'obligation de prévoir l'organisation de l'intégralité des périodes inscrites dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (circulaires n° 4093 et suivantes).

En résumé, en ce qui concerne le cofinancement d'unités d'enseignement par le FSE, les établissements sont tenus :

1. de planifier dans les horaires 100% des périodes prévues dans les dossiers pédagogiques ;
2. de veiller à ce que 90% des périodes prévues au dossier pédagogique soient réellement prestés pour que les unités d'enseignement concernées soient éligibles au cofinancement du Fonds social européen.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, il n'en reste pas moins que la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit être respectée et qu'il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet ².

	2024				
	Avril		Mai		Jun
1	L 28	CO	M	CO	S
2	M		J	VP	D
3	M		V	VP	L 36
4	J		S	VP	M
5	V		D	VP	M
6	S		L 32	VP	J
7	D		M	VP	V
8	L 29		M	VP	S
9	M		J	CO	D
10	M		V	VP	L 37
11	J		S	VP	M
12	V		D		M
13	S		L 33		J
14	D		M		V
15	L 30		M		S
16	M		J		D
17	M		V		L 38
18	J		S		M
19	V		D	CO	M
20	S		L 34	CO	J
21	D		M		V
22	L 31		M		S
23	M		J		D
24	M		V		L 39
25	J		S		M
26	V		D		M
27	S		L 35		J
28	D		M		V
29	L	VP	M		S
30	M	VP	J		D
31			V		

Exemple :

Un cours de langue : UE2 – Niveau élémentaire de 120 périodes se donne à raison de deux plages de 6 périodes, par semaine, le lundi et le mercredi.

Le cours débute la semaine 29 et doit normalement se terminer la semaine 38.

La consultation du calendrier 2023-2024 montre que les cours ne sont pas organisables le lundi 20 mai 2024, jour férié légal (CO).

Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant les semaines des congés de printemps, les cours ne seront pas organisés les lundi 29 avril et 6 mai, et le mercredi 8 mai 2024.

Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées, soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.

Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 38 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.

² A cet égard, il convient de rappeler l'importance, dans un enseignement non obligatoire pour adultes, d'assurer la continuité des apprentissages.

En effet, les circonstances de vie qui peuvent conduire à un abandon sont nombreuses. Lorsqu'elles se combinent avec une absence de l'enseignant, la dynamique de formation se fragilise et le décrochage peut survenir.

Pour cette raison, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité peuvent être remplacés, dès le premier jour ouvrable si la durée de l'absence est d'au moins six jours ouvrables consécutifs.

Le calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale tel que présenté dans le tableau en format Excel concerne l'ensemble des activités d'enseignement confiées aux membres du personnel, en ce compris les périodes d'encadrement de stages et d'épreuves intégrées.

2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2023-2024, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et transmis au plus tard le 30 septembre 2023, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

- de préférence, par courrier électronique adressé à verification.eps@cfwb.be, au format Excel ou PDF, avec copie au vérificateur responsable de votre établissement.
- ou par courrier ordinaire :



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale
Service de la Vérification (Bureau 4F422)
1 rue A. Lavallée
1080 Bruxelles

2.1. Dispositions générales

2.1.1. La rentrée académique est fixée au lundi 28 août 2023.

La fin de l'année académique est fixée au dimanche 25 août 2024.

2.1.2. Les activités d'apprentissage et d'évaluation ne sont pas organisées pendant les jours fériés légaux (CO) :

Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : mercredi 27 septembre 2023

Toussaint : mercredi 1^{er} novembre 2023 et jeudi 2 novembre 2023

Commémoration du 11 novembre : samedi 11 novembre 2023

Noël : lundi 25 décembre 2023

Jour de l'an : lundi 1^e janvier 2024

Pâques : dimanche 31 mars 2024

Lundi de Pâques : lundi 1 avril 2024

Fête du 1^{er} mai : mercredi 1^{er} mai 2024

Ascension : jeudi 9 mai 2024

Pentecôte : dimanche 19 mai 2024

Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024

Fête nationale : dimanche 21 juillet 2024

Assomption : jeudi 15 août 2024

2.1.3 Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver (VH) :

Vacances d'Hiver³ : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024⁴.

2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes (VA/VD/VP/VE) :

Vacances d'Automne : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023⁵.

Vacances de Détente : du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024⁶.

Vacances de Printemps : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024⁷.

Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH), il n'en est donc pas obligatoirement de même pour les vacances d'automne (VA), de détente (VD) ou de printemps (VP).

Les Vacances d'Été débutent le samedi 6 juillet 2024.

2.1.5. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération (JS/JR) :

Si un chef d'établissement, un Pouvoir Organisateur ou son délégué, fixe d'autres jours de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

2.2. Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement doivent être organisées.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.2 (CO) et 2.1.3 (VH), peuvent être considérées comme organisées, si le seuil des 90 % visé au point 1.2 est atteint. Dans le cas contraire, ces périodes devront être reprogrammées jusqu'à l'obtention de ce seuil minimal d'organisation.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés au point 2.1.4 (VA/VD/VP/VE), ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 % visé au point 1.2.

³ Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

⁴ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 23/12/2023, les vacances d'hiver incluent le samedi 06/01/2024.

⁵ Dans les établissements qui organisent les cours le samedi 21/10/2023, les vacances d'automne incluent le samedi 04/11/2023.

⁶ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 24/02/2024, les vacances de détente incluent le samedi 09/03/2024.

⁷ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 27/04/2024, les vacances de printemps incluent le samedi 11/05/2024.

3 CALENDRIER 2023-2024 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

3.1. **Calendrier de l'année scolaire 2023-2024** et numérotation des semaines.

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes : CO (Congés obligatoires 2.1.2.), VH (**Vacances d'hiver 2.1.3.**), VA (**Vacances d'automne 2.1.4.**), VD (Vacances de détente 2.1.4.), VP (Vacances de printemps 2.1.4.), VE (**Vacances d'été 2.1.4.**).

Remarque importante

Les jours de suspension facultatifs doivent apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération.

Les abréviations suivantes seront utilisées : JS (jours de suspension facultatifs 2.1.5.), JR (jours de récupération 2.1.5.).

3.2. Gestion de la dotation de périodes

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la **répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2023-2024** se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2023 et 24 semaines en 2024.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires/académiques suivantes.

3.3. **Dotation de périodes de l'année civile 2024**

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2023, les informations relatives à **sa dotation de périodes pour l'année civile 2024.**



DISPOSITIONS TEMPORAIREMENT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :

En raison de l'impact de la crise du Covid-19 sur les volumes des périodes-élèves pondérées générées par les différentes formations **organisées, l'ajustement des dotations de périodes** des années civiles 2022, 2023 et 2024 est effectué, par dérogation, sur la base du rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de **l'année civile 2019** et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence⁸.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

⁸ AGCF du 17 septembre 2020 modifiant l'AGCF du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale :

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour les années civiles 2022, 2023 et 2024, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précédent correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence ».

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Annexe à la circulaire Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire/académique 2023-2024

CALENDRIER GÉNÉRAL 2023-2024

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Matricule FASE :

CP - Localité :

Matricule EPS :

2023													2024													
Août		Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Jan.		Fév.		Mars		Avril		Mai		Juin		Juil.		Août		
1		V		D		M	CO	V		L	CO	J		V	VD	L 28	CO	M	CO	S		L 40		J	VE	1
2		S		L 6		J	CO	S		M	VH	V		S	VD	M		J	VP	D		M		V	VE	2
3		D		M		V	VA	D		M	VH	S		D	VD	M		V	VP	L 36		M		S	VE	3
4		L 2		M		S	VA	L 14		J	VH	D		L 24	VD	J		S	VP	M		J		D	VE	4
5		M		J		D		M		V	VH	L 21		M	VD	V		D	VP	M		V		L	VE	5
6		M		V		L 10		M		S	VH	M		M	VD	S		L 32	VP	J		S	VE	M	VE	6
7		J		S		M		J		D		M		J	VD	D		M	VP	V		D	VE	M	VE	7
8		V		D		M		V		L 17		J		V	VD	L 29		M	VP	S		L	VE	J	VE	8
9		S		L 7		J		S		M		V		S	VD	M		J	CO	D		M	VE	V	VE	9
10		D		M		V		D		M		S		D		M		V	VP	L 37		M	VE	S	VE	10
11		L 3		M		S	CO	L 15		J		D		L 25		J		S	VP	M		J	VE	D	VE	11
12		M		J		D		M		V		L 22		M		V		D		M		V	VE	L	VE	12
13		M		V		L 11		M		S		M		M		S		L 33		J		S	VE	M	VE	13
14		J		S		M		J		D		M		J		D		M		V		D	VE	M	VE	14
15		V		D		M		V		L 18		J		V		L 30		M		S		L	VE	J	CO	15
16		S		L 8		J		S		M		V		S		M		J		D		M	VE	V	VE	16
17		D		M		V		D		M		S		D		M		V		L 38		M	VE	S	VE	17
18		L 4		M		S		L 16		J		D		L 26		J		S		M		V	VE	D	VE	18
19		M		J		D		M		V		L	VD	M		V		D	CO	M		J	VE	L	VE	19
20		M		V		L 12		M		S		M	VD	M		S		L 34	CO	J		S	VE	M	VE	20
21		J		S		M		J		D		M	VD	J		D		M		V		D	CO	M	VE	21
22		V		D		M		V		L 19		J	VD	V		L 31		M		S		L	VE	J	VE	22
23		S		L	VA	J		S		M		V	VD	S		M		J		D		M	VE	V	VE	23
24		D		M	VA	V		D		M		S	VD	D		M		V		L 39		M	VE	S	VE	24
25		L 5		M	VA	S		L	CO	J		D	VD	L 27		J		S		M		J	VE	D	VE	25
26		M		J	VA	D		M	VH	V		L 23	VD	M		V		D		M		V	VE			26
27		M	CO	V	VA	L 13		M	VH	S		M	VD	M		S		L 35		J		S	VE			27
28	L 1	J		S	VA	M		J	VH	D		M	VD	J		D		M		V		D	VE			28
29	M		V		D	VA	M		V	VH	L 20		J	VD	V		L	VP	M		S		L	VE		29
30	M		S		L 9	VA	J		S	VH	M				S		M	VP	J		D		M	VE		30
31	J			M	VA			D	VH	M				D	CO				V				M	VE		31